

MARCHÉ N°2026-001

MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'École nationale des chartes (ENC-PSL) située au 65, rue de Richelieu – 75002 Paris.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent CCAP comporte 16 feuilles numérotées de 1 à 16.

SOMMAIRE DU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
Article 2 : FORME DU MARCHÉ	4
Article 3 : DURÉE DU MARCHÉ - DÉBUT D'EXÉCUTION	4
3.1 : Durée du marché	4
3.2 : Durée d'exécution	4
Article 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
Article 5 : LIEU ET MODALITÉ D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	5
5.1 : Lieu d'exécution	5
5.2 : Modalités d'exécution	5
5.2.1 : Prescriptions générales	5
5.2.2 : Matériels et fournitures	5
5.2.3 : Sujétions liées à l'exploitation des locaux	6
5.2.4 : Service minimal en cas d'arrêt de travail	6
5.2.5 : Modifications des surfaces à entretenir	6
Article 6 : PRIX	6
6.1 : Forme de prix du marché	6
6.2 : Prix de règlement	6
6.3 : Contenu des prix	7
Article 7 : PÉNALITÉS	7
7.1 : Pénalités pour retard et/ou défaut d'exécution	7
7.2 : Pénalités en cas de travail dissimulé	8
7.3 : Exonération des pénalités	8
Article 8 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT	8
8.1 : Modalités de règlement	8
8.2 : Délai global de paiement	9
8.3 : Avance	10
Article 9 : VÉRIFICATION ET ADMISSION	10
Article 10 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	10
Article 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	10
11.1 : Obligations du pouvoir adjudicateur	10
11.2 : Obligations de résultats	11
11.3 : Obligations et responsabilités du titulaire	11
11.3.1 : Confidentialité	12

11.3.2 : Propriété des études et autres éléments fournis.....	12
11.3.3 : Obligations de conseil et d'information.....	12
11.4 : Exonération de responsabilité.....	13
Article 12 : ASSURANCE.....	13
Article 13 : CESSION – NANTISSEMENT.....	14
Article 14 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE.....	14
Article 15 : DISCRÉTION DEMANDÉE AU PERSONNEL DU TITULAIRE	14
Article 16 : DÉROGATION AU CCAG-FCS	15

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le nettoyage des locaux et de la vitrerie de l'École nationale des chartes (ENC) située au 65, rue de Richelieu – 75002 Paris. Il est entendu que les espaces extérieurs attachés au bâtiment font parties intégrantes du présent marché.

La description du bâtiment, des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ - DÉBUT D'EXÉCUTION

3.1 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'**un (1) an** à compter de la date de début d'exécution. Il pourra être renouvelé trois fois pour une période d'**un (1) an**, sans que la durée totale du marché **puisse excéder quatre (4) ans**.

Le marché est reconduit tacitement à sa date d'anniversaire sans que le titulaire puisse s'y opposer. Le pouvoir adjudicateur pourra s'opposer à cette reconduction par l'envoi, au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle, d'un courrier (recommandé avec avis de réception) de non-reconduction.

3.2 : Durée d'exécution

L'exécution du marché débutera à compter du 24 octobre 2026 pour l'ensemble du bâtiment.

Il est à noter des fermetures annuelles des locaux pour la période de Noël et la période estivale. Les dates de ces fermetures seront notifiées au titulaire au moins dix (10) jours ouvrés avant le premier jour de fermeture, par mail ou courrier, afin que le titulaire puisse organiser ses activités.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

Pièces particulières :

- ✓ Un acte d'engagement ;
- ✓ Une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ✓ Le mémoire justificatif répondant aux attentes de l'École nationale des chartes pour l'exécution du marché décrivant la méthodologie employée (avec l'estimation du temps passé pour chaque tâche) et les moyens retenus (outils, équipements, etc.) ainsi que présentant la liste du personnel affecté par le titulaire à l'exécution du marché ;
- ✓ La liste non nominative du personnel transférable.

Pièces générales (non jointes) :

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou toute documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les documents écrits constituant le dossier de consultation des entreprises ont pour objet de renseigner les entreprises sur la nature des prestations à fournir. **Les entreprises sont tenues de signaler les erreurs ou incohérences éventuelles figurant dans le dossier de consultation lors de la remise des offres.**

ARTICLE 5 : LIEU ET MODALITÉ D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 : Lieu d'exécution

Le marché s'exécute sur le lieu d'implantation des locaux administratifs et pédagogiques de l'École nationale des chartes (ENC) située au 65, rue de Richelieu – 75002 Paris.

5.2 : Modalités d'exécution

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

5.2.1 : Prescriptions générales

Le marché s'exécute conformément aux prescriptions décrites dans le présent CCAP et dans le CCTP. Le titulaire doit respecter les moyens en personnel, en matériel et en produits qu'il s'est engagé à mettre en œuvre dans la DPGF.

Le titulaire devra désigner une personne responsable du contrôle régulier des prestations et en communiquer le nom au représentant du pouvoir adjudicateur dès notification du marché.

Plan de prévention – Hygiène et sécurité :

Une inspection commune des locaux est organisée avec les intervenants afin de définir les risques potentiels. Un plan de prévention est établi, selon les conditions fixées aux articles R. 4512-6 à R.4512-12 suivants du Code du travail, dans les 15 jours suivant la notification du marché. Ce plan de prévention est tenu à jour par le titulaire qui doit signaler les modifications au représentant du pouvoir adjudicateur. Une mise à jour du plan de prévention est exigée chaque année (courant janvier).

5.2.2 : Matériels et fournitures

Conformément aux dispositions du CCTP, les produits, machines, échelles et tout le matériel nécessaire aux prestations sont fournis par le titulaire et figurent dans son offre.

La fourniture d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations est assurée par l'ENC.

5.2.3 : Sujétions liées à l'exploitation des locaux

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour émettre des réclamations, de contraintes occasionnées par l'interruption et/ou le report de toutes prestations décidées par le représentant du pouvoir adjudicateur, et lors de la suspension temporaire ou définitive de certaines prestations due à un déménagement temporaire ou définitif.

5.2.4 : Service minimal en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations définies par le pouvoir adjudicateur à l'article 4.2 du CCTP, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.

5.2.5 : Modifications des surfaces à entretenir

Toute adjonction ou suppression d'un bâtiment pendant la durée du marché fera l'objet d'un avenant. Cependant, en cas de changement de type de revêtement de sol dans un ou plusieurs bâtiments, les prix forfaitaires concernés resteront inchangés dans la mesure où la surface modifiée n'excèdera pas 5% de la surface totale des bâtiments concernés.

De même, en cas de création de surface et si celle-ci n'excède pas 5% de la surface totale des bâtiments concernés, le prix forfaitaire de ces bâtiments restera inchangé.

ARTICLE 6 : PRIX

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix au représentant du pouvoir adjudicateur.

6.1 : Forme de prix du marché

Le marché est établi pour un prix global forfaitaire figurant sur l'Acte d'Engagement. Ce prix est détaillé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

N.B. : Le prix annoncé par le titulaire sur l'acte d'engagement comprend la fourniture et la mise en place des consommables sanitaires (Cf. article 4.2 du CCTP).

6.2 : Prix de règlement

La monnaie de compte est l'Euro.

Le prix du présent marché est basé sur les conditions économiques du mois de dépôt des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Les prix du marché sont fermes pour la première année d'exécution. Il est révisable à la date anniversaire du marché, et à nouveau maintenu pour un an, par référence aux indices publiés sur le site internet de l'INSEE : www.indices.insee.fr et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \{ 0,15 + 0,85 (0,70 \text{ ICHTrev-TSn} / \text{ ICHTrev-TSo} + 0,30 (\text{SDPE}_n / \text{SDPE}_0) \}$$

dans laquelle :

P = prix révisé ;

P₀ = prix initial au moment du mois M₀ (= mois de dépôt des offres) ;

ICHTrev-TSn = indice du coût horaire du travail révisé- Tous salariés () - Indices mensuels - Salaires et charges - Activités de services administratifs et de soutien - identifiant : 1565196 au moment du mois Mn (= M₀+1an, puis + 2ans) ;

ICHTrev-TS0 = travail révisé- Tous salariés () - Indices mensuels - Salaires et charges - Activités de services administratifs et de soutien - identifiant : 1565196 du mois M₀ ;

SDPE_n = Indices de prix à la production de l'industrie pour le marché français - Prix de marché - Savons, détergents et produits d'entretien - identifiant : 001653951 au moment du mois Mn (=M₀ +1 an, puis + 2 ans) ;

SDPE₀ = Indices de prix à la production de l'industrie pour le marché français - Prix de marché - Savons, détergents et produits d'entretien - identifiant : 001653951 au moment du mois du mois M₀.

6.3 : Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux travaux de la profession, indispensables aux prestations qui sont confiées au titulaire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 7 : PÉNALITÉS

7.1 : Pénalités pour retard et/ou défaut d'exécution

Si le titulaire ne respecte pas ses obligations contractuelles, par simple constat d'un manquement et après mise en demeure assortie d'un délai restée infructueuse, des pénalités pourront lui être appliquées. Par dérogation à l'article 14 du CCAG/ FCS, les pénalités seront calculées comme suit :

- ✓ En cas d'inexécution partielle ou totale d'une prestation sur un secteur donné lié à une personne, une pénalité de 300 € HT est appliquée par jour et par manquement constaté sur le secteur ;
- ✓ En cas de rupture dans la fourniture de consommables prévus dans le marché, une pénalité de 50 € HT est appliquée par jour et par bloc sanitaire ;
- ✓ En cas de non-respect des moyens en personnel précisés dans la D.P.G.F., une pénalité de 200 € HT est appliquée par jour et par personne ;
- ✓ En cas de non-respect des moyens en matériel précisés dans la D.P.G.F., une pénalité de 200 € HT est appliquée par jour et par manquement constaté ;
- ✓ En cas d'utilisation de produits d'entretien non définis au marché, une pénalité de 50 € HT est appliquée par constat et par jour ;
- ✓ En cas de non-port du badge ou vêtement permettant d'identifier les salariés de l'entreprise, une pénalité de 150 € HT par jour et par constat ;

- ✓ En cas d'absence à une réunion planifiée et/ou à un contrôle contradictoire de la qualité, une pénalité forfaitaire de 150 € HT est appliquée par constat ;
- ✓ En cas de retard ou départ prématuré des agents affectés au chantier > à 30 minutes, une pénalité forfaitaire de 50 € HT est appliquée par constat.

Les pénalités sont plafonnées à hauteur de 10% du montant annuel HT du marché. En cas de dépassement de ce seuil l'ENC pourra faire valoir son droit à résiliation, conformément à l'article 10 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de forces majeures au sens du droit applicable tel que les interruptions dans la fourniture d'électricité et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Les pénalités appliquées au titulaire pourront être précomptées par le pouvoir adjudicateur sur les sommes dues au titre du marché.

7.2 : Pénalités en cas de travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le titulaire encourra des pénalités d'un montant de 10 % du montant du contrat.

Le montant des pénalités ne pourra dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

7.3 : Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, aucune exonération de pénalités ne s'applique dès lors que celles-ci sont mises en place par décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 : Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de factures à la fin de chaque mois.

Le droit à règlement des factures afférentes aux prestations exécutées court à compter de la date de réception de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve de la validation de l'élément de mission par le pouvoir adjudicateur.

Le règlement est effectué sur présentation de factures correspondant à l'exécution des prestations constatées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les factures, libellées au nom de l'École nationale des chartes, doivent obligatoirement être envoyées :

- ✓ En dématérialisées sur le portail Chorus Pro : <https://choruspro.gouv.fr>

A cet effet, le titulaire recevra un numéro d'engagement juridique (EJ) au moment de la notification du marché, puis au début du mois de janvier de chaque année.

Les factures doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- ✓ nom, et adresse du titulaire ;
- ✓ numéro du compte bancaire à créditer tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ✓ références du marché (**marché n°2026-001**) ;
- ✓ la période d'exécution ;
- ✓ les prestations effectuées ;
- ✓ le montant total HT ;
- ✓ le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- ✓ prix total toutes taxes comprises ;
- ✓ Numéro de SIRET ;
- ✓ Numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE ;

Si une des mentions énumérées ci-dessus n'apparaît pas sur la facture, cette dernière n'est pas prise en compte et est retournée au titulaire.

La facture compte par ailleurs les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Le pouvoir adjudicateur peut rectifier le montant des factures en y intégrant notamment les pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

Le titulaire doit prévenir en temps utile par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire...).

Le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au titulaire dont il n'aurait pas eu connaissance.

Le droit à règlement des factures afférentes aux prestations exécutées court à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur.

8.2 : Délai global de paiement

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué au présent marché à partir de son RIB.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'École nationale des chartes.

Le délai maximum de paiement sur lequel le pouvoir adjudicateur s'engage est de 30 jours.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.3 : Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

ARTICLE 9 : VÉRIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification quantitative et qualitative s'effectuent selon les modalités du chapitre V du CCAG/FCS, article 27.

Conformément à l'article 6.4 du CCTP, des réunions périodiques seront organisées par le représentant de l'ENC avec la personne responsable du contrôle désignée par le titulaire afin d'évaluer la conformité de l'exécution des prestations avec le cahier des charges.

Entre ces réunions, si besoin est, des observations écrites pourront être transmises par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant au responsable du contrôle désigné par le titulaire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions applicables en matière de résiliation du marché sont celles définies au Chapitre VII (articles 38 à 45) du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS).

L'ENC pourra résilier le marché en cours d'exécution aux torts du titulaire et sans indemnité, par décision avec date d'effet envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si :

- ✓ l'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire était avérée ;
- ✓ la prestation fournie n'est pas satisfaisante (notamment en cas de répétition d'observations importantes formulées oralement et par écrit sans que le nombre en soit fixé).

L'ENC pourra également résilier le marché en cours d'exécution sans indemnités, par décision avec date d'effet envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, si le montant des pénalités appliquées dépassait le pourcentage mentionné à l'article 7 du présent CCAP et s'il venait à divulguer des informations comme mentionné à l'article 11 du présent CCAP.

De plus, en cas de défaillance du titulaire, l'ENC pourra faire exécuter les prestations concernées par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions de du CCAG-FCS.

Après expiration ou résiliation du marché, les deux parties restent tenues d'honorer les obligations contractées.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

11.1 : Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- ✓ veiller à l'utilisation normale des ouvrages et installations ;
- ✓ assurer l'accès du titulaire aux espaces objets du marché ;

- ✓ mettre gratuitement à disposition du titulaire les locaux nécessaires à l'exercice de sa fonction, en bon état et convenablement équipés ;
- ✓ n'apporter aux espaces faisant l'objet du marché aucune modification notable sans information préalable du titulaire.

11.2 : Obligations de résultats

La prise en charge des prestations définies dans le présent CCAP et le CCTP joint constitue un marché de prestations avec obligation de résultats et mise en œuvre des moyens minimaux par le titulaire.

Le titulaire accepte de prendre en charge les prestations de nettoyage et d'entretien dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché.

Le titulaire recherche de façon continue l'amélioration des méthodes pour assurer une qualité de service optimale.

Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux définis dans son mémoire d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats, le titulaire étant réputé avoir inclus dans son offre tous les moyens humains nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent marché.

11.3 : Obligations et responsabilités du titulaire

Conformément aux conventions collectives en vigueur, le titulaire s'engage à reprendre le personnel en place pour l'exécution des prestations.

Sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra fournir la liste du personnel en place comportant leur qualification, leur ancienneté totale depuis leur première embauche et leur indice de rémunération (niveau, échelon, coefficient).

Le titulaire est responsable de l'exécution de ses prestations. La réparation des dommages ou avaries qui adviendraient aux ouvrages publics de son fait sera exécutée d'office à ses frais après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours. Le montant de telles réparations pourra être retenu par l'ENC sur les sommes dues au titulaire.

Le titulaire sera responsable des agissements de son personnel qui devra être irréprochable vis à vis des tiers et des biens du pouvoir adjudicateur. La valeur des objets, matières ou produits appartenant tant au pouvoir adjudicateur qu'à des tiers qui seraient détruits ou soustraits pendant l'exécution des prestations pourra de plein droit être déduite des sommes dues au titulaire.

L'usage des téléphones, télécopieurs, photocopieurs, ordinateurs et autres appareils présents dans les locaux de l'ENC est interdit au personnel du titulaire.

Le personnel ne doit pas divulguer les informations, renseignements et/ou documents dont il aurait pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues dans le marché. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risque de ce dernier.

L'ENC se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à s'en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux.

11.3.1 : Confidentialité

Le personnel du titulaire est tenu à l'obligation de confidentialité. Il ne peut porter à la connaissance d'un tiers aucune information sur les occupants, l'activité de l'École nationale des chartes ou les prestations qu'il réalise.

Toute communication dans le cadre de ce marché est réputée confidentielle de même que pour les informations visuelles, verbales, écrites ou documentaires recueillis par le titulaire dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

Si le titulaire souhaite divulguer une information relative au site, il doit au préalable obtenir l'accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Les documents, plans et clés de toute nature fournis au titulaire par le pouvoir adjudicateur ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers, ni pendant l'exécution du présent marché ou de ses renouvellements successifs, ni après l'extinction de celui-ci quelles qu'en soient les causes.

Le titulaire s'engage à faire part du caractère confidentiel de ces informations à son personnel et à ses éventuels sous-traitants.

Lesdits documents, plans et clefs doivent être rendus au plus tard le dernier jour d'exécution du marché à un représentant désigné par le pouvoir adjudicateur.

11.3.2 : Propriété des études et autres éléments fournis

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les recours de tiers en matière de propriété industrielle ou intellectuelle.

Les études, spécifications, plans et autres informations techniques fournies ou payées par le pouvoir adjudicateur restent ou deviennent sa propriété.

Les pièces détachées, consommables et outillages fournis ou payés par le pouvoir adjudicateur restent ou deviennent sa propriété. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'exécution des commandes du pouvoir adjudicateur et doivent être identifiés comme étant la propriété de celui-ci.

Le titulaire doit les restituer en bon état, compte tenu de l'usure normale, sur demande du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit assurer les risques des objets qui lui sont confiés et pour ce faire, souscrire l'assurance couvrant ceux-ci.

Les logiciels, les fichiers, les bases de données informatiques, etc. et tous les documents élaborés pour le compte du pouvoir adjudicateur deviennent sa propriété.

11.3.3 : Obligations de conseil et d'information

De manière générale, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer ses prestations.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler au pouvoir adjudicateur, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai le pouvoir adjudicateur.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le titulaire réalise une veille réglementaire en suivant la promulgation des nouveaux textes susceptibles d'avoir un impact sur les prestations, objets du marché.

En aucun cas, les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil et d'information ne dispensent le titulaire d'assurer les prestations définies au marché. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à toute autre forme de service, aux frais du titulaire.

11.4 : Exonération de responsabilité

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent marché :

- ✓ les faits de guerre ;
- ✓ les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation de l'immeuble, sauf quand celles-ci sont imputables au titulaire ;
- ✓ les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du titulaire, celui-ci doit proposer au pouvoir adjudicateur les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite des prestations minimales, au besoin éventuellement assorties de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du titulaire ainsi que les grèves de transports en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du titulaire ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou sociétés étrangères effectuées sans son accord exprès ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le titulaire du marché a l'obligation de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et le couvrant pour tous les risques d'accidents ou dommages causés à toute personne, aux immeubles et aux biens de l'ENC, dont elle serait tenue pour responsable par le fait de son personnel ou résultant de l'exécution du présent marché.

Le titulaire produit, avant tout commencement d'exécution du présent marché, et produira à toute demande du représentant du pouvoir adjudicateur, une attestation de l'assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie ainsi que la franchise si elle existe.

Le titulaire acquitte ses primes d'assurance à ses frais exclusivement et doit pouvoir justifier de leur paiement lorsque l'ENC en fait la demande.

Toute modification de la police d'assurance du titulaire devra être immédiatement signalée par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire justifie de l'existence de cette police chaque début d'année civile pendant toute la durée du marché. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, à la signature du marché et toutes les fois qu'il en est fait demande par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire d'assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle pouvant lui incomber, à raison des dommages corporels, matériels de tout nature, causés aux tiers à l'occasion de ses activités professionnelles.

Il est expressément entendu que la garantie s'applique aux conséquences dommageables de fautes professionnelles, d'erreurs, d'omissions, de négligences et d'insuffisance d'études commises par le titulaire.

ARTICLE 13 : CESSION – NANTISSEMENT

Le marché pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles R.2191-45 à 63 du code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements est l'Agent comptable de l'École nationale des chartes.

ARTICLE 14 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Paris. Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considérée comme nulle.

ARTICLE 15 : DISCRÉTION DEMANDÉE AU PERSONNEL DU TITULAIRE

L'attention du titulaire est attirée sur la discrétion qu'il doit observer s'agissant des informations et des dossiers qu'il aura à connaître. Cette confidentialité est appliquée à l'intégralité des pièces remises et consultées pendant toute la durée du marché.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver cette confidentialité et accepter tout contrôle souhaité par le représentant de l'École nationale des chartes.

Le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à résiliation du marché dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 32 du CCAG-FCS et ce, sans préjuger d'éventuelles sanctions pénales encourues.

ARTICLE 16 : DÉROGATION AU CCAG-FCS

Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Article du CCAP	NATURE
Art.14	Art. 7.1	Pénalités spécifiques de retard et de défaut d'exécution
Art 14.1.3	Art. 7.3	Suppression de l'exonération des pénalités